

7b - L'accueil familial

L'accueil familial permet l'accueil à titre onéreux de personnes handicapées ou de personnes âgées au domicile de particuliers.

Les accueillants familiaux doivent apporter certaines garanties et doivent bénéficier d'un agrément pour pouvoir accueillir des personnes à leur domicile.

Un contrat écrit doit être passé entre la personne accueillie et l'accueillant familial.

L'accueil donne lieu, sous certaines conditions, au versement d'une rémunération et d'indemnités.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 7e « Les établissements et services pour adultes handicapés »

7b - L'accueil familial

Ce dispositif s'inscrit dans la diversification des modes d'hébergement proposés. Il s'adresse, d'une part, aux personnes âgées qui ne peuvent plus être maintenues à leur domicile et, d'autre part, aux personnes handicapées qui ne disposent pas de l'autonomie suffisante pour vivre de façon indépendante ou qui n'ont pas trouvé de place dans un établissement spécialisé.

I. Qui sont les accueillants familiaux ?

Il s'agit de particuliers agréés disposés à accueillir des personnes âgées ou handicapées à titre onéreux.

A ce titre, un couple peut parfaitement être agréé, étant entendu comme deux personnes partageant le même foyer sans qu'elles soient obligatoirement mariées ou qu'elles aient conclu un PACS ou fait une déclaration de concubinage. En cas de séparation, l'agrément est caduc et devra faire l'objet d'une nouvelle demande par chacun des membres du couple.

Aucune limite d'âge n'est fixée sous réserve que le candidat à l'agrément dispose de la maturité suffisante pour assumer les responsabilités liées à cet agrément et que son âge lui permette d'assurer des conditions d'accueil garantissant la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.

Pour prétendre à l'agrément, les accueillants familiaux doivent apporter toute garantie en matière :

- de continuité de l'accueil
- de protection de la santé des personnes accueillies
- de sécurité et de bien-être physique et moral des personnes accueillies
- d'habitabilité et de confort du logement

Les accueillants familiaux ne peuvent être agréés que pour l'accueil de 3 personnes maximum.

Les parents jusqu'au 4^{ème} degré (c'est-à-dire, les ascendants et descendants jusqu'au arrière-arrière petits-enfants ou arrière-arrière grands-parents, et, les oncles/neveux, cousins germains, un grand-oncle et sa petite-nièce) ne peuvent négocier un contrat d'accueil familial.

II. Comment obtient-on l'agrément ?

La demande est adressée au président du Conseil général du département de résidence du demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le président du Conseil général peut cependant faire appel à des personnes morales de droit public ou privé, pour assurer tout ou partie de la procédure d'instruction.

La demande établie sur un formulaire spécifique doit préciser :

- le nombre maximum de personnes âgées ou handicapées que le demandeur souhaite accueillir, ainsi que, éventuellement, la répartition entre ces deux catégories de personnes.
- si l'accueil projeté est à temps partiel ou à temps complet.

Le président du Conseil général dispose d'un délai de 10 jours pour accuser réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, pour réclamer les pièces manquantes. L'absence de réponse à la demande d'agrément dans un délai de 4 mois après que le dossier a été déclaré complet vaut rejet implicite de la demande.

La décision d'agrément mentionne le nombre de personnes pouvant être accueillies au domicile de la personne ou du couple faisant l'objet de l'agrément.

Les modalités d'accueil prévues (accueil à temps complet ou à temps partiel), ainsi que, éventuellement, la répartition entre personnes âgées et personnes handicapées sont également précisées dans la décision.

L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

La décision d'agrément est subordonnée à la présentation de garantie concernant l'engagement à suivre une formation initiale et continue.

La durée de l'agrément est fixée à 5 ans. Néanmoins, si les conditions d'accueil ne présentent plus les garanties de sécurité et de bien-être physique et moral, le président du Conseil général met en demeure l'accueillant de remédier aux carences. Si l'accueillant ne satisfait pas à l'injonction, l'agrément est retiré après avis de la commission consultative de retrait d'agrément.

III. Qu'est ce que le contrat d'accueil?

Un contrat écrit doit être passé entre la personne accueillie ou, s'il y a lieu, son représentant légal, et l'accueillant familial. Il doit être conclu avant l'arrivée de la personne, ou le cas échéant, dans les meilleurs délais suivant cette arrivée. L'absence de signature est un motif de retrait de l'agrément.

Le contrat conclu entre la personne accueillie et l'accueillant familial vient préciser les conditions financières de l'accueil et notamment :

- une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congé
- une indemnité en cas de sujétions particulières
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie
- une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie
- la durée de la période d'essai et les conditions selon lesquelles le contrat peut être modifié ou dénoncé
- les conditions matérielles et financières de l'accueil
- les droits et obligations des parties
- les droits en matière de congés annuels des accueillants familiaux et les modalités de remplacement

Textes de référence :

Articles L. 441-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Articles R. 441-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Pour en savoir plus :

<http://www.service-public.fr/>